**DENOMINATION SOCIALE…….**

**S A R L au capital de ……………….. … F CFA)**

**SIEGE SOCIAL :**

**Ville :…….Secteur :…. ;**

**….. BP ………..**

**Tél :………..**

**STATUTS**

Société A Responsabilité Limitée au capital de …………………… de francs CFA Le siège social est fixé : Rue…… Porte……. Parcelle…… lot …. Section…… secteur …. BP……… ; Tél. : ……….

--- -­

**SOMMAIRE**

--­

Article 1 : Forme

Article 2 : Dénomination

Article 3 : Objet

Article 4 : Siège social

Article 5 : Durée

Article 6 : Exercice social

Article 7 : Capital social

Article 8 : Apport

Article 9 : Modification du capital social

Article 10 : Parts sociales

Article 11 : Cession, transmission et nantissement des parts sociales

Article 12 : Gérance

Article 13 : Décisions collectives

Article 14 : Décisions ordinaires

Article 15 : Décisions extraordinaires

Article 16 : Droit de communication des associés

Article 17 : Conventions règlementées

Article 18 : Comptes sociaux et états financiers de synthèse

Article 19 : Affectation et répartitions des résultats

Article 20 : Variation des capitaux propres

Article 21 : Contrôle des comptes

Article 22 : Dissolution- liquidation

Article 23 : Contestation

Article 24 : Formalités et pouvoirs

**Les soussignés :**

**Nom et Prénom,** profession demeurant à …... née le ………. à ……………. de nationalité ……… titulaire du document d’identité N° …...délivrée le …... par …….. ;

**Nom et Prénom,** profession demeurant à …... née le ………. à ……………. de nationalité ……… titulaire du document d’identité N° …...délivrée le …... par …….. ;

Ont établi les statuts d’une société devant exister entre eux et éventuellement toutes autres personnes pouvant entrer dans ladite société et dont la teneur suit.

**Article 1 : Forme**

Il est formé entre les soussignés une ***Société à Responsabilité Limitée*** qui sera régie par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques (ci-après désigné « Acte Uniforme »), ainsi que par les présents statuts et leurs annexes.

**Article 2 : Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **………………… en abrégé ………………**.

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement et en toutes lettres «Société à Responsabilité Limitée », de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège sociale et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

**Article 3 : objet social**

La société a pour objet directement ou indirectement au Burkina Faso et à l'étranger :

* ………………………………………………………………………………………
* ………………………………………………………………………………………
* …………………………………………………………………………………………
* …………………………………………………………………………………………

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en favoriser son développement.

**Article 4 : Siège social**

Le siège social de la société est fixé à la Ville/commune…………., Secteur : ………,Rue.. …. Porte ..…………… ; Parcelle :……...…,Lot : …. Section : ….. ….. BP …….: …. ; Tél.: ………

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

**Article 5 : Durée**

La durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 6 : Exercice social**

L'exercice social débute le premier (1er) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

**Article 7 : Apports**

Il est fait à la société, des apports en numéraire de la somme de …………….. (…………) de francs CFA souscrits et libérés ……….. pour le compte de la société en constitution.

Lesdits apports ont été faits par les associés ci-après ainsi qu’il suit :

Nom et Prénom, la somme de …………………………………………..francs CFA

Nom et Prénom de la somme de …………………………………………..francs CFA

**Article 8 : Capital social**

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de ………… (……………………) de francs CFA.

Il est divisé en……………. (………………) parts sociales, de …………… (………….) francs CFA chacune, numérotées de un (001) à……………. (……..) Parts, attribuées aux associés suivant le tableau ci-dessous.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom et prénoms des associés** | **Montants des souscriptions** | **Montants des apports libérés** | **Répartition des apports en nombre** | **Répartition des apports en pourcentage** |
| Associé 1 | ………….. | …………….. | …………… | …………….. |
| Associé 2 | …………… | …………………. | …………… | …………….. |
| Associé .. |  |  |  |  |
| Total | ……………. | ………………….. | ……………. | ……………… |

**Article 9 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire des associés, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèce, soit en compensation avec des créances certaines, liquide et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserve, bénéfices, soit par apport en nature.

En cas d’augmentation de capital, les attributions de parts nouvelles, s’ils n’ont déjà la qualité d’associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l’article 11 ci-après.

En cas d’augmentation de capital par voie d’apports en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de part qu’il possède, un droit de préférence à la souscription à des parts nouvelles représentatives de l’augmentation du capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l’agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l’article 11 ci-après. Les associés pourront, lors de la décision afférente à l’augmentation du capital, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Dans tous les cas, si l’opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires.

Le capital social peut faire l’objet d’une réduction, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit pat la diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l’assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

**Article 10 : Parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l’actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, à la désignation de ce mandataire, par décision de justice, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui prend seul les décisions de la compétence de l'assemblée.

**Article 11 : Cession, transmission et nantissement des parts sociales**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n’est opposable à la société qu’après accomplissement des formalités suivantes :

* signification de la cession à la société par voie d’huissier;
* acceptation de la cession de part dans un acte notarié ;
* dépôt d’un original de l’acte de cession au siège social contre et remise par le gérant d’une attestation de dépôt.

La cession n’est opposable aux tiers qu’après l’accomplissement de l’une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque autre cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédants représentant au moins les trois quarts du capital social, déduction faite des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés non cédants, par lettre avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputée acquis.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 322 de l'Acte Uniforme, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant les trois quarts du capital social, déduction faite des parts de l'associé décédé.

**Article 12 : Gérance**

La société peut être gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, ils sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l’égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir accepter aucun emploi ou fonctions dans une autre société ou faire, pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance et par écrit, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité du capital social.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

**Article 13 : Conventions réglementées**

Sous réserve des conventions interdites et de celles conclues à des conditions normales, comme prévu aux articles 352 et 356 de l'Acte Uniforme, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou de ses gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prévues par les articles 350 à 355 dudit Acte Uniforme.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

 **Article 14 : Décisions collectives**

La volonté des associés s’exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, qu’ils y aient ou non pris part. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblées, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d’une assemblée.

L’assemblée est convoquée par le gérant à défaut par le commissaire aux comptes, s’il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées sont réunies au lieu indiquées dans la convocation ou au siège social. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé. Les associés disposent d’un délai minimal de quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l’ordre du jour.

L’assemblée est présidée par le gérant, la délibération est constatée par un procès-verbal signé par chacun des associés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l’information des associés sont adressées à chacun d’eux par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

Les associés disposent d’un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d’un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu’il possède.

Un associé peut se faire représenter aux décisions et dispose de voix égal à celui des parts sociales qu’il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

**Article 15 : Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées de décisions ordinaires les décisions des associés ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d’autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l’accord préalable des associés, de nommer et de remplacer les gérants et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, d’approuver les conventions intervenues entre la société et les gérants et associés et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n’entrainent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n’est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

**Article 16 : décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

* à l'unanimité, s'il s'agit de transférer le siège de la société dans un Etat autre qu'un Etat-partie, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la société en société en nom collectif.
* à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
* par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

.

**Article 17 : Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d’eux a le droit d’obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature des documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé peut, en outre, à toute époque, obtenir copies des états financiers et des rapports soumis aux assemblées ainsi que des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

De même, tout associé non gérant, peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

**Article 18 : Comptes sociaux et Etats financiers de synthèse**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par ledit Acte Uniforme ou par la loi.

**Article 19 : affectation et répartition des résultats**

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont reparties entre les associés titulaires de parts proportionnellement au nombre de leurs parts.

L’assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves. Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu’il ne s’agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

**Article 20 : Variation des capitaux propres**

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

**Article 21 : Contrôle des comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsqu’à la clôture de l’exercice social deux des conditions suivantes sont remplies :

* total du bilan réalisé est supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de francs CFA,
* chiffre d’affaire annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA,
* effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

**Article 22 : Dissolution- liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles 223 à 241 de l'Acte Uniforme.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

**Article 23 : Contestation et règlements de litiges**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, seront tranchés par voie d’arbitrage ad hoc ou soumises à la compétence du Centre d’Arbitrage de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMCO) pour être réglés par la voie de la médiation ou l’arbitrage selon la voie retenue par les parties concernées.

Elles peuvent toutefois, selon la volonté des parties en litige, être soumises au tribunal compétent.

**Article 24 : formalités et pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir les formalités de dépôt, de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement faire l’inscription de la société au Registre du commerce et du crédit mobilier

 ***Le présent acte fixant les statuts rédigé en …… articles a été établi à …………le …….. en ………exemplaires originaux.***

Après lecture entière faite, les associés ont signé les présents statuts.

**Mr…………. Mr…………**